



Le cadre juridique

S'inscrire dans un plan mercredi

Une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- **Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi.**
- **S'engager à respecter la charte qualité plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association.**
- **Conclure un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation.**

Afin de permettre la mise en œuvre du Plan mercredi, des évolutions du cadre réglementaire des accueils de loisirs périscolaires sont en cours et détaillées ci-après. (Le cadre juridique du PEdT fixé aux articles [L.551-1](#) et [R.551-13](#) du code de l'éducation demeure inchangé.)

Un environnement juridique en évolution

Un [décret modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs](#), paru le 23 juillet, facilite l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire :

- **une clarification du périmètre des accueils :**
 - **périscolaire** : tous les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école.
 - **extrascolaire** : les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche.

- **un assouplissement des taux d'encadrement** : les taux d'encadrement sont aménagés pour tenir compte de la durée de fonctionnement de l'accueil et la prise en compte des intervenants ponctuels dans le calcul de ces taux est désormais possible le mercredi sans école pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEdT

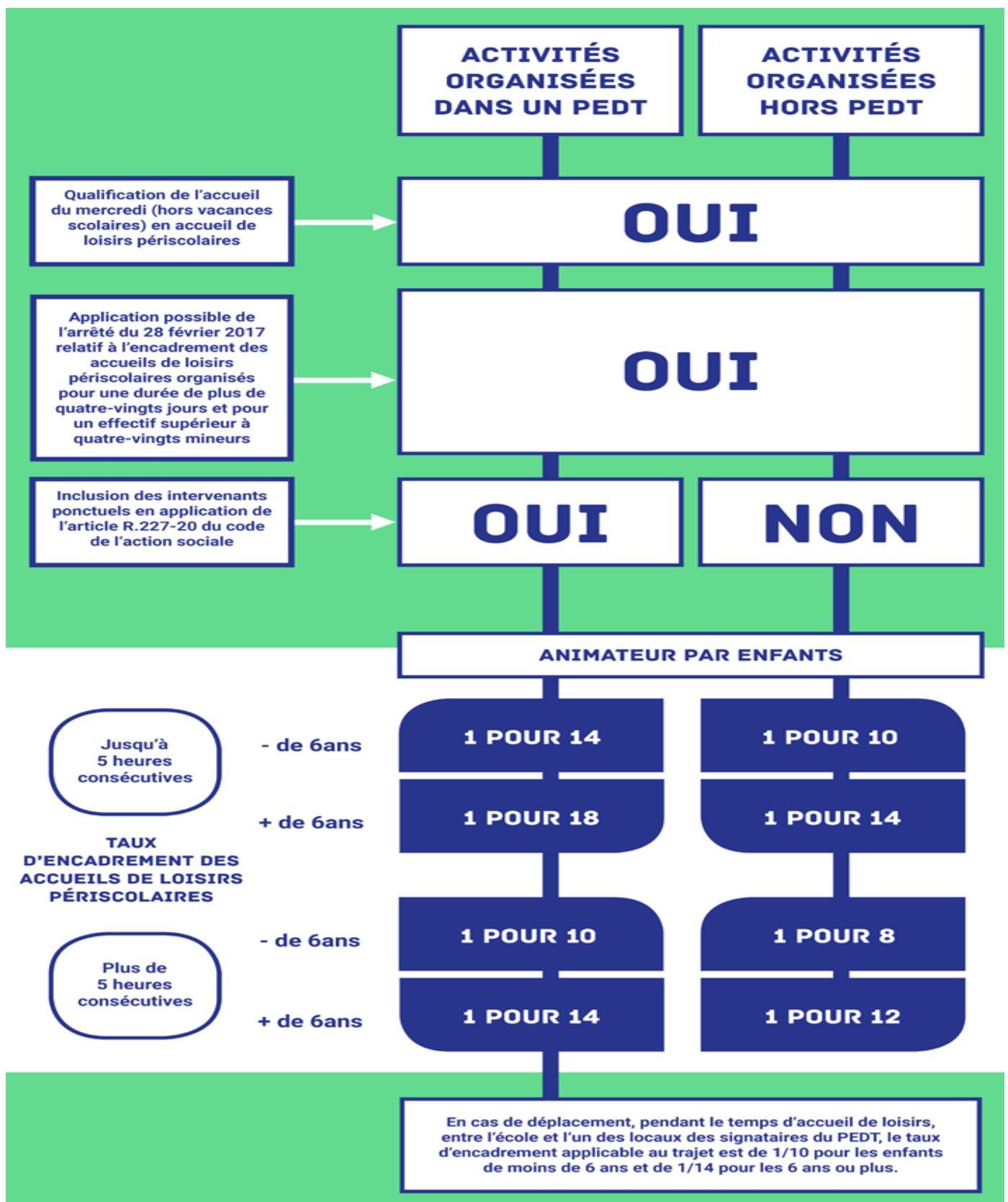
Plusieurs cas sont ainsi à considérer :

- **si l'ALSH est ouvert toute la journée** (« lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives »), le taux d'encadrement pourra être d' :
1 animateur pour 10 mineurs de moins de six ans et 1 animateur pour 14 de six ans et plus.
- **Pour une demi-journée** (« lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives »), le taux sera abaissé à :
1 animateur pour 14 mineurs de moins de six ans et 1 animateur pour 18 mineurs de six ans et plus

Mais pour l'application de ces taux allégés, la commune ou l'EPCI doit **modifier ou refaire son PEdT** en respectant les principes de la charte qualité du Plan mercredi (voir sur le site Internet dédié récemment ouvert), qui fait l'objet d'une signature entre le maire ou le président de l'EPCI, le Dasen et la CAF.

- **En l'absence de PEdT labellisé Plan mercredi**, le taux sera d' :
1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans et 1 animateur pour 12 mineurs de six ans et plus **pour la journée**, et 1 animateur pour 10 enfants de moins de six ans et 1 animateur pour 14 de six ans et plus **pour la demi-journée**

Le nouveau cadre concernant les accueils de loisirs



Les dispositions

1. relatives à l'organisation des temps scolaires

- Articles du code de l'éducation L. 521-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2
- [Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs](#)
- Décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret no 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- [Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)
- Circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré
- Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles

- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (J.O. du 26 janvier 2013)

2. au projet éducatif territorial

- Articles du code de l'éducation [L. 551-1](#) et [R. 551-13](#)
- Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

- Circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire.

3. au fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP)

- Décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires
- Décret n° 2016-269 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires
- Décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

- Arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires

4. aux accueils collectifs de mineurs

- Articles du code de l'action sociale et des familles [L.227-4 à L.227-12](#), R.227-1 à R.227-30
- Articles du code de la santé publique [L. 2324-1 à L. 2324-4](#), [R. 2324-10, 11](#) et [14](#).
- Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs
- [Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Arrêté du 25 avril 2012 modifié portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#)
- Arrêté du 20 mars 2007 modifié pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles
- [Arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme](#)
- [Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#)